

Statuts



Association Valaisanne de l'Industrie
Chimique et Pharmaceutique



TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Nom, siège et buts	p. 3
	Article 1 Nom	
	Article 2 Siège	
	Article 3 Durée	
	Article 4 Buts	
Chapitre II	Membres	p. 3-4-5
	Article 5 Catégorie de membres	
	Article 6 Qualité et admission de membre actif	
	Article 7 Membres d'honneur	
	Article 8 Membres partenaires	
	Article 9 Perte de la qualité de membres	
Chapitre III	Organe de l'association	p. 5-6-7-8
	Article 10 Organe de l'association	
	Article 11 Assemblée générale	
	Article 12 Assemblée générale extraordinaire	
	Article 13 Attributions de l'assemblée générale	
	Article 14 Convocation de l'assemblée générale	
	Article 15 Comité	
	Article 16 Attribution du Comité	
	Article 17 Commissions	
	Article 18 Vérification des comptes	
	Article 19 Secrétariat	
Chapitre IV	Finances, obligation des membres et dispositions diverses	p. 8-9
	Article 20 Période comptable	
	Article 21 Financement	
	Article 22 Cotisation et finance d'entrée	
	Article 23 Responsabilité financière	
	Article 24 Représentation, engagement envers des tiers	
Chapitre V	Dispositions finales	p. 9-10
	Article 25 Modification des statuts	
	Article 26 Dissolution	
	Article 27 Entrée en vigueur	

Chapitre I Nom, siège et buts

- Art.1 – **Nom** Sous le nom « Association valaisanne de l'industrie chimique et pharmaceutique» (en abrégé AVIC) est constituée une association, dans le sens de l'article 60ss CC et des dispositions statutaires, groupant les entreprises de chimie et pharmaceutique, ainsi que celles employant des laborantins – orientation chimie et biologie - et/ou technologues en produits chimiques et pharmaceutiques (PCP) dans le canton du Valais et le Chablais.
- Art.2 – **Siège** Le siège de l'AVIC se trouve au siège du Secrétariat.
- Art.3 – **Durée** L'association est constituée pour une durée illimitée.
- Art.4 – **Buts** L'association a pour but primordial de promouvoir la formation professionnelle dans les métiers de la chimie et de la pharmaceutique (laborantins - orientation chimie et biologie - et technologues en produits chimiques et pharmaceutiques (PCP).

Elle s'efforce notamment :

- ✗ d'établir et d'assurer les contacts entre les entreprises ;
- ✗ de protéger les intérêts de la formation professionnelle vis-à-vis des autorités cantonales et de tiers ;
- ✗ de définir des activités promotionnelles des apprentissages mentionnés plus haut ;
- ✗ d'organiser l'achat et la création en commun de matériel promotionnel ;
- ✗ de s'affilier, comme membre collectif, à d'autres organisations professionnelles ou économiques pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudices aux intérêts de ses adhérents.

Chapitre II Membres

Art.5 – **Catégorie de membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et membres partenaires.

Art.6 – **Admission de membre actif**

- 6.1. Peuvent être admis en qualité de membres actifs, les entreprises pratiquant une activité dans le domaine de la chimie ou de la pharmaceutique, ou employant des laborantins – orientation chimie et biologie - et/ou des technologues PCP.
- 6.2. L'entreprise qui veut faire partie de l'Association doit lui adresser une demande écrite d'admission, elle s'engagera à se soumettre aux statuts de l'Association.

- 6.3. La demande d'adhésion doit être adressée au secrétariat de l'Association qui la soumet au Comité. Celui-ci prend la décision d'admission.

L'admission est cependant communiquée à l'Assemblée générale suivante qui a le droit d'annuler la décision du Comité.

En cas de refus, l'Association n'est pas tenue de donner connaissance au candidat des motifs de ce refus.

- 6.4 L'admission ne déploie ses effets qu'à partir du moment où le nouveau membre s'est acquitté des obligations financières ou d'autre nature qui conditionnent celle-ci et qu'il a signé la déclaration d'adhésion aux statuts de l'AVIC.

Art. 7 – Membres d'honneur

- 7.1 Les personnes ayant rendu services à l'Association peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 7.2 Les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 8 – Membres partenaires

- 8.1 Les collectivités publiques, les écoles et autres centres de formations peuvent manifester leur appui à l'association et leur intérêt pour les buts qu'elle poursuit en étant membres partenaires.
- 8.2 La cotisation annuelle des membres partenaires est fixée par le Comité.
- 8.3 La demande d'adhésion doit être adressée au secrétariat de l'Association qui la soumet au Comité. Celui-ci prend la décision d'admission.

L'admission est cependant communiquée à l'Assemblée générale suivante qui a le droit d'annuler la décision du Comité.

En cas de refus, l'Association n'est pas tenue de donner connaissance au candidat des motifs de ce refus.

- 8.4 Les membres partenaires participent à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art.9 – Perte de la qualité de membre

- 9.1 La qualité de membre se perd par suite de cessation d'entreprise, de la démission ou de l'exclusion.
- 9.2 La démission doit être donnée par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois, pour la fin de l'année civile. Le démissionnaire est tenu de remplir ses devoirs statutaires jusqu'à la fin de son sociétariat.
- 9.3 L'exclusion est automatiquement prononcée par le Comité contre tout membre pour les motifs suivants:
- a) faute grave lésant les intérêts de l'AVIC ;
 - b) infraction aux statuts ;
 - c) non-respect des décisions des organes de l'AVIC ;
 - d) non-paiement des cotisations ou contributions dues à l'AVIC dans une période de six mois après échéance.
- 9.4 Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'exclusion. Le membre frappé d'exclusion peut dans un délai de trente jours dès la communication de celle-ci, recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale qui se prononce définitivement sans avoir à motiver sa décision.
- 9.5 La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que le membre exclu avait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que celles de l'exercice en cours.

Chapitre III Organisation de l'association

Art.10 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les Commissions
- d) l'Organe de contrôle
- e) le Secrétariat

Art.11 – Assemblée générale

- 11.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres.

11.2 Les droits de votes sont déterminés comme suit :

- Membre actif selon la clef de répartition suivante:
 - 0 à 4 apprentis = 1 voix ;
 - 5 à 9 apprentis = 2 voix ;
 - 10 à 14 apprentis = 3 voix ;
 - dès 15 apprentis = 4 voix.
- Membre d'honneur : aucun droit de vote
- Membre partenaire : aucun droit de vote

11.3 Le nombre d'apprentis au 1^{er} janvier de l'année est déterminant.

Art.12 – Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires auront lieu chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

Art.13 – Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) nomination :
 - des membres du Comité
 - du Président
 - des membres des diverses commissions permanentes
 - de l'organe de contrôle
- b) désignation des délégués
Les nominations et élections ont lieu tous les 3 ans.
- c) examen et approbation des comptes annuels et du budget
- d) approbation du rapport du président et du comité
- e) fixation du montant de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et des cotisations extraordinaires
- f) établissement des règlements et décisions d'ordre interne et général
- g) ratification des décisions d'admission ou de refus de candidats membres, d'exclusion de membres
- h) instructions au Comité concernant la gestion de l'Association
- i) nomination des membres d'honneur
- j) révision des statuts
- k) dissolution de l'Association

Art.14 – Convocation de l'assemblée générale

- 14.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative. Il en a l'obligation si le cinquième des membres au moins en fait collectivement la demande avec indication des motifs.
- 14.2 Si la demande d'une convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite, les initiateurs feront connaître par écrit au Comité les objets devant figurer à l'ordre du jour.
- 14.3 La convocation d'une Assemblée générale a lieu par circulaire mentionnant l'ordre du jour. La convocation doit être adressée à tous les membres au moins vingt jours avant l'Assemblée.

Art.15 – Comité

- 15.1 Le Comité est composé de 5 personnes élues, dont au moins deux représentants des membres fondateurs des entreprises du site chimique de Monthey.
- 15.2 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une législature de trois ans et sont immédiatement rééligibles, ainsi que le Président.
- 15.3 Le Président est immédiatement rééligible durant trois législatures au maximum (9 ans).
- 15.4 Le Comité s'organise lui-même. Le Secrétaire permanent est choisi en dehors des membres du Comité et est confié à une organisation patronale.
- 15.5 Les délibérations du Comité sont valables si le quorum de 3 sur 5 est atteint. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 15.6 Le Comité est convoqué par le Président, ou par la majorité de ses membres ou par l'organe de contrôle aussi souvent que la situation l'exige. Les convocations sont faites par écrit avec mention de l'ordre du jour.

Art.16 – Attribution du Comité

Le Comité dirige la marche générale de l'association, en particulier :

- ✗ gestion et surveillance des affaires de l'association ;
- ✗ représentation de l'association vers l'extérieur ;
- ✗ préparation des assemblées générales et mise en exécution des décisions prises par cette dernière ;
- ✗ mise en place des Commissions ;
- ✗ décision et coordination des activités de promotion des métiers de la chimie et de la pharmaceutique ;
- ✗ recrutement de nouveaux membres ;

- ✗ exclusion d'un membre de l'Association ;
- ✗ gestion des fonds de l'Association ;
- ✗ élaboration des règles et des directives ;
- ✗ disposition de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de l'Association.

Art.17 – Commissions

Le Comité peut charger des commissions de tâches permanentes ou temporaires. Il délimite la mission, autorise la consultation d'experts et fixe la durée. Les commissions composées par le Comité rendent compte à ce dernier, lors de chacune de ses séances, de l'exécution de leurs tâches ; elles déposent leurs conclusions par écrit.

Art.18 – Organe de contrôle

L'Assemblée générale nomme un organe de contrôle composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés pour 3 ans. L'organe de contrôle a l'obligation de vérifier les comptes annuels et faire rapport écrit à l'Assemblée générale. Il a le droit et le devoir de procéder en tout temps à l'examen et au contrôle de la gestion financière.

Si nécessaire un contrôle des comptes est confié à une société fiduciaire qui présentera un rapport.

Art.19 – Secrétariat

L'AVIC est dotée d'un secrétariat permanent auprès d'un centre patronal. Il a notamment pour tâches (plus de détails, voir cahier des charges) :

- a) administration générale
- b) finances
- c) promotion des métiers
- d) relations extérieures

Chapitre IV Finances, obligation des membres et dispositions diverses

Art.20 – Période comptable

La période comptable correspond à une année civile.

Art.21 – Financement

L'Association assure le financement de son activité par :

- ✕ finances d'entrées des nouveaux membres
- ✕ cotisations annuelles de ses membres ;
- ✕ participation extraordinaire aux investissements nécessaires à la promotion des métiers
- ✕ dons et legs
- ✕ revenus du capital
- ✕ autre

Art.22 – Cotisation et finance d'entrée

22.1 L'Assemblée générale fixe la cotisation annuelle et la finance d'entrée sur proposition du Comité.

22.2 La cotisation est liée au droit de vote (cf. Chapitre III, art. 11.2.).

Art.23 – Responsabilité financière

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art.24 – Représentation, engagement envers des tiers

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du Président et du Secrétaire permanent ou d'un membre du Comité.

Le Comité peut donner au Président ou au Secrétaire permanent l'autorisation de signature individuelle pour des affaires courantes prédéfinies.

Chapitre V Dispositions finales

Art.25 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des droits de votes exprimés. Les membres reçoivent, avec la convocation à l'Assemblée générale, les propositions de modification.

Art.26 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des droits de votes exprimés à une assemblée générale, convoquées spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Art.27 – Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par les membres fondateurs en séance du 16 octobre 2017.

Ils entrent en vigueur de suite.

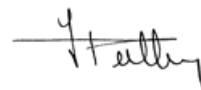
AVIC

Le Président :



Cédric Cossy

La Secrétaire :



Yvonne Felley